

PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables a fixé les objectifs suivants :

interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Toutefois, la mise en oeuvre d'un P.P.R. ne doit pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie ou des activités normales.

Dans ce cadre, il a été décidé dans l'ensemble de la zone inondable, hormis dans la zone orange, correspondant au centre historique à intérêt architectural et commercial, d'interdire la réalisation de logements nouveaux qui conduiraient à un apport de population permanente supplémentaire, notamment compte tenu du coût économique que cela représente pour la collectivité. En revanche, les extensions limitées et la réhabilitation des habitations existantes sont possibles.

Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes économiques, les constructions nouvelles liées à la voie d'eau, activités portuaires et touristiques, pourront être autorisées en assortissant l'autorisation d'éventuelles mesures compensatoires.

Dans ce même esprit l'extension limitée des activités économiques sera permise dès lors qu'elle n'augmente pas les risques de nuisance et de pollution.

Enfin, ce document par ses prescriptions et ses recommandations a également pour objectif d'informer la population confrontée aux inondations, sur les précautions à prendre pour limiter les conséquences du risque.

PLAN de PREVENTION des RISQUES
MEUSE AVAL
Charleville-Mézières

Zonage :

- R** : zone rouge (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais fort courant)
- B** : zone bleue (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible)
- V** : zone verte (secteurs non urbanisés propices à l'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau)
- O** : zone orange (hauteur d'eau inférieure à 1,50 mètre dans les centres historiques à intérêt architectural et commercial)

Rappel : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale.

ZONES				REGLEMENT
R	B	V	O	
x	x	x	x	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques de ce tableau.
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
x	x	x	x	<p><u>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement, et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée. ◆ Les ouvrages et aménagements hydrauliques. ◆ La reconstruction de bâtiments sinistrés. ◆ Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches... ◆ Les constructions nouvelles destinées à assurer la continuité du bâti en centre ancien, à condition de respecter les caractéristiques architecturales du site et de prendre toutes les mesures économiquement envisageables pour limiter les risques et la gêne à l'écoulement.
			x	

ZONES				
R	B	V	O	
x	x	x	x	♦ Les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau : activités portuaires.
x	x	x	x	♦ Les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs, camping, restauration, hôtellerie).
x	x	x	x	♦ L'extension limitée des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques...), sans augmentation des risques de nuisance et de pollution. L'extension de bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, centre d'hébergement uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes sans accroissement des capacités d'accueil, sauf dans les secteurs de la zone bleue où la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 0,50 m et la vitesse d'écoulement faible dans lesquels l'accroissement de la capacité d'accueil sera limité, sous réserve de l'établissement d'un plan d'évacuation.
x	x	x	x	♦ La réhabilitation (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
x	x	x	x	♦ Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> – ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie. – ne pas créer de logements nouveaux, (sauf en zone orange où des constructions nouvelles sont possibles) excepté le retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logement. – ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
x	x	x	x	♦ Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration...
x	x	x	x	♦ Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre.
x	x	x	x	♦ Les aménagements de places de stationnement.
x	x	x	x	♦ Les aménagements d'espaces verts avec constructions limitées : locaux sanitaires, techniques indispensables à l'activité prévue.
x	x	x	x	♦ Les plantations ; toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime ne pourront être plantés dans la zone de grand écoulement.
x	x	x	x	♦ Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.
		x		♦ La mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
x	x	x	x	♦ La mise en place de nouvelles clôtures constituées d'éléments rabattables en cas de crue.
x	x	x	x	♦ Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
		x		♦ Les carrières.

ZONES				
R	B	V	O	
				<u>Sont prescrits :</u>
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur. - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
x	x	x	x	◆ L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).
x	x	x		◆ Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.
x	x	x	x	◆ Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits).
x	x	x	x	◆ Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment, sauf si ce changement est de nature à réduire les risques : <ul style="list-style-type: none"> - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement. - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible. - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
			x	◆ La mise hors d'eau de la partie habitable des constructions et la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau.
x	x	x	x	◆ Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
x	x	x	x	◆ L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
		x		◆ Les installations de carrière seront déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
				<u>Est recommandé :</u>
x	x	x	x	◆ La démolition de bâtiments industriels inoccupés, notamment suite à une délocalisation.
x	x	x	x	En tant que mesure de compensation, l'enlèvement des remblais existants inutiles, notamment ceux recensés dans le cadre de l'étude réalisée par le service de la navigation du Nord Est (ci-annexée).
STRUCTURE DU BATI				
				<u>Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</u>
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : <ul style="list-style-type: none"> - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.

ZONES				
R	B	V	O	
				<ul style="list-style-type: none"> - résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures... - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
ACCES ET RESEAUX				
				<p><u>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :</u></p>
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours.
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles. - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
				<p><u>Sont prescrits :</u></p>
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur. - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.
x	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> ◆ La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

ZONES				
R	B	V	O	
x	x	x	x	♦ La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
x	x	x	x	♦ Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.
x	x	x	x	♦ L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.
x	x	x	x	♦ L'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
x	x	x	x	♦ Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageable seront prises.
MAINTENANCE ET USAGES				
				<p><u>Sont interdits :</u></p> <p>x Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau.</p> <p>x ♦ Les épandages à moins de 35 mètres des cours d'eau. En l'absence de plan d'épandage la distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %.</p> <p><u>Sont prescrits :</u></p> <p>x ♦ La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) notamment pour les parkings souterrains.</p> <p>x ♦ Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible, maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).</p> <p>x ♦ L'entretien régulier par le propriétaire d'un ouvrage de protection (exemple : digue...).</p> <p>x ♦ La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.</p> <p>x ♦ Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardins ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.</p> <p>x ♦ Les épandages ne pourront se faire qu'en application de la réglementation en vigueur et notamment selon les prescriptions du règlement départemental de la législation des installations classées dans le respect des plans d'épandages approuvés.</p> <p><u>Est recommandé :</u></p> <p>x Le maintien ou la mise en prairie de terres agricoles.</p>